Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le 15 OCT. 2019 N°2019/1145
ID : 083-218300424-20191008-DCM2019_118-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres :

En exercice : **29**

Présents : **22**
Représentés : **4**

Qui ont pris part à la délibération : **26**

Date de la convocation : **23/09/2019**

Date d'affichage : **1er/10/2019**

de la Commune de COGOLIN
Séance du mardi 08 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le huit octobre à 19h30 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE Maire,

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN – Régine RINAUDO - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Aimé GARNIER - Patrick GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Margaret LOVERA - Monique LEBLANC - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Christelle DUVERNET - Anthony GIRAUD – Gaëtan MULLER - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Patricia PENCHENAT - Frédéric LACOUR - Malika OUAREZKI – Erwan DE KERSAINTGILLY -

POUVOIRS : Rémy FÉLIX à Marc Etienne LANSADE / Patricia BERENGUIER à Christelle DUVERNET / Sébastien MACREZ à Aimé GARNIER / Renée FALCO à Audrey TROIN /

ABSENTS : Jonathan LAURITO - Jeanne LAURITO - Manuel REQUIN -

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Audrey TROIN -

La commune assure les temps d'accueil/garderie les matins et fin d'après-midi ainsi que pendant la pause méridienne.

En cas d'absence de dernière minute, il est parfois difficile de trouver un agent disponible pour assurer les remplacements pendant le temps d'accueil des matins.

C'est pourquoi, afin de remédier à cette difficulté et d'assurer la continuité de service public dans le respect des règles, le Conseil municipal a décidé, par délibération n° 2017/076 du 29 juin 2017, de mettre en place une astreinte d'animation pour les accueils périscolaires, selon le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et permanences dans la fonction publique territoriale.

Or, il s'avère nécessaire de prévoir le même dispositif pour les accueils extrascolaires :

N° 2019/118
INDEMNITES D'ASTREINTE DES ADJOINTS D'ANIMATION GARDERIE DU MATIN – CENTRES DE LOISIRS

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le 15 OCT. 2019 N° 2019/1145
ID : 083-218300424-20191008-DCM2019_118-DE

- du lundi au vendredi, toute l'année ;
- un agent par semaine ;
- astreinte rémunérée au tarif en vigueur, pour la semaine (septembre 2019 = 45 €) ;
- l'agent qui, lors de son astreinte, sera appelé pour assurer le remplacement de l'animateur absent, sera rémunéré, sur ce temps-là, en heures supplémentaires.

Sont concernés les emplois suivants : agents titulaires, stagiaires ou non titulaires de la filière animation, quel que soit le grade.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la mise en place de ces astreintes.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 2017/076 du 29 juin 2017 instituant les astreintes pour les accueils périscolaires,

Vu l'avis du comité technique,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de service public de l'accueil/garderie du matin pendant les centres de loisirs, dans le respect des règles d'encadrement,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ETEND le dispositif des astreintes aux périodes extrascolaires pour les agents d'animation,
- MET en place les périodes d'astreintes précitées pour les agents d'animation à compter du 1er octobre 2019,
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents stagiaires, titulaires ou non titulaires seront inscrits au budget de chaque année,
- CHARGE le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur,
- AUTORISE le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A l'UNANIMITE**

Le Maire,

Marc Étienne LANSADE

MAIRIE DE COGOLIN VAR